

## **Note relative au reclassement**

### *Références :*

*Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.*

*Décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale.*

Les lauréats du concours CRPE privé sont nommés stagiaires à la rentrée et classés dans une échelle de rémunération. Ce classement permet de déterminer l'échelon et par conséquent l'indice de rémunération du stagiaire. En effet, le traitement (salaire) est déterminé par l'échelon.

Si, antérieurement à son admission au concours de recrutement de professeurs des écoles, le stagiaire a effectué certains services dans la fonction publique, ou occupé des emplois dans le secteur privé, il peut alors bénéficier d'un reclassement.

Le reclassement permet de prendre en compte les années d'activité professionnelle accomplies avant d'être nommé stagiaire pour déterminer un échelon et donc un indice de rémunération plus favorable dès l'année de stage.

Ainsi, tout ou partie de la durée de ces services peut être pris en compte (services de maître auxiliaire, services de maître d'internat, de surveillant d'externat, d'assistant d'éducation, de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales, autres activités professionnelles dans le secteur privé...) pour permettre soit un classement à un échelon supérieur, soit bénéficier d'un report d'ancienneté afin d'accéder plus rapidement à l'échelon supérieur.

### **Procédure pour les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/2024 :**

Tous les professeurs des écoles stagiaires (PES), qu'ils aient des services à faire valoir ou non, doivent impérativement retourner le **dossier de demande de reclassement joint en annexe**, accompagné le cas échéant de toutes les pièces justificatives nécessaires **avant le 15 septembre 2024** à l'adresse suivante :

**DSDEN de l'Ardèche**  
**Service mutualisé de l'enseignement privé**  
**18 place André Malraux**  
**CS 10627**  
**07006 PRIVAS CEDEX**

Les dossiers ne seront instruits que sur présentation des justificatifs nécessaires tel que mentionnés dans le dossier de reclassement.

**A défaut de services à faire valoir, le dossier devra, de la même manière, être impérativement renvoyé, daté et signé, dans le même délai, en cochant la case « ETAT NEANT ».**

Si le stagiaire bénéficie d'une des dispositions prévues à l'article R. 914-105 du code de l'éducation (congrés, disponibilités), le dossier de reclassement complété doit être transmis dans un délai de 6 mois suivant la reprise d'activité.

Le service mutualisé de l'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.